

Sommaire

Projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

Les propositions de modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et par concordance du Règlement sur la santé et la sécurité du travail et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines ont pour objectif de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Ce projet de modifications vise spécifiquement les appareils de levage des personnes et permet de :

- **Regrouper dans une même sous-section, la sous-section 2.15, toutes les dispositions concernant les appareils de levage :** Les dispositions prévues au CSTC relatives à ces appareils de levage sont actuellement dispersées dans deux sous-sections différentes : les sous-sections 2.15 et 3.10. Cette situation crée de la confusion dans l'application de la réglementation. La proposition de modifications consiste à réunir ces dispositions dans une même sous-section afin d'améliorer la cohérence de ce texte réglementaire en plus d'en faciliter la compréhension.
- **Actualiser les règles générales applicables à l'ensemble des appareils de levage des personnes:** Les dispositions générales concernant l'utilisation des appareils de levage sont réparties principalement dans les sous-sections 3.10.1 et 3.10.9. Le CSTC ne prévoit aucune exigence en ce qui a trait aux inspections et ne réfère pas aux normes existantes. La proposition de modifications consiste à reprendre les dispositions générales applicables à tous les appareils de levage et d'y ajouter des précisions, notamment sur les inspections avant l'utilisation initiale et sur les inspections périodiques par une référence aux instructions du fabricant. Ce projet regroupe également les pratiques interdites auxquelles s'ajoutent de nouvelles dispositions, telles que l'utilisation d'un appareil de levage comme point d'ancrage contre les chutes de hauteur pour une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement et les limites de vitesse de vent permise pour l'utilisation de ces appareils.
- **Introduire les normes CSA relatives aux plates-formes mobiles de personnel (PEMP) et aux plates-formes de transport le long de mâts (MCTP) :** Outre la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 3.10.7 concernant les commandes d'un appareil de levage de personnes, il n'y a aucune autre disposition du CSTC qui réfère à l'application des normes en vigueur, telles des règles de conception, d'inspection et d'utilisation d'un appareil de levage de personnes ou une référence aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) alors que ces équipements sont largement utilisés dans presque tous les secteurs d'activité de la construction. La proposition de modifications consiste à introduire des normes de conception, d'installation et d'utilisation des PEMP et des MCTP en se référant à celles existantes.

- **Encadrer la formation des opérateurs de PEMP** : Le CSTC ne prévoit aucune disposition quant à la formation des opérateurs de PEMP. La formation obligatoire de ces travailleurs vise à réduire les risques associés à l'utilisation de ces équipements. La proposition de modifications consiste à introduire un programme de formation des opérateurs, selon le type et le groupe d'équipement qu'il opère, basé sur les exigences normatives existantes. Des dispositions concernant le contenu de la formation et sa durée, les évaluations, la qualification du formateur, les attestations ainsi que la mise à jour des compétences de l'opérateur sont proposées.
- **Mettre à jour les références normatives applicables à différents appareils de levage** : Les normes citées au CSTC portant sur les engins élévateurs à nacelle, les ascenseurs de chantier, les monte-matériaux et les grues tarières réfèrent à des versions datant de plus de 20 ans et n'ont pas été modifiées depuis. Or, ces normes présentent un écart important avec les normes actuellement reconnues. La proposition de modifications consiste à actualiser ces normes déjà appliquées par les milieux concernés. Pour certaines d'entre elles, ces normes réfèrent à une application évolutive.
- **Mettre à jour les références du RSST et du RSSM** : Le RSST et le RSSM réfèrent à certains articles du CSTC concernant les appareils de levage de personnes. Dans un souci de cohérence, la proposition de modifications inclut des modifications de concordance qui n'ont aucun impact dans ces milieux de travail.

Le projet de modification réglementaire représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 7,05 millions de dollars pour la première année et des coûts récurrents de 4,40 millions de dollars pour les années suivantes. Les coûts relatifs à ce projet réglementaire seront proportionnels à la taille de l'entreprise.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec, car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord à ce sujet.

Le projet de Règlement modifiant le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* et le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines* est publié à la *Gazette officielle du Québec* du **XX novembre 2023**. Toute personne intéressée dispose de 45 jours suivant cette date pour transmettre ses commentaires à la CNESST.